

Article XV – Interprétation de la Convention et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, s'il n'est pas réglé par la Commission, est déféré à un comité composé à raison d'un membre désigné par chacune des parties en litige et d'un Président indépendant choisi par lesdits membres du comité. Les recommandations du comité ne lient pas les parties en cause, mais celles-ci doivent reconsidérer à la lumière desdites recommandations la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est déféré à la Cour internationale de justice conformément au statut de celle-ci, à moins que les parties en litige ne conviennent d'une autre procédure de règlement.

Article XVI – Retrait

1. Les États Membres de la Commission peuvent notifier leur retrait de la Commission à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur acceptation de la présente Convention. Ce retrait prend effet six mois après la date où le Directeur général de l'Organisation en a reçu notification et celui-ci informe de la réception de cette notification tous les États Membres de la Commission, tous les États Membres et tous les Membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'État Membre de la Commission qui assume la conduite des relations internationales de plus d'un territoire doit indiquer, lorsqu'il notifie son retrait de la Commission, le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence d'une telle déclaration, le retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont l'État Membre intéressé assume la conduite des relations internationales. Un État Membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs des territoires dont il assume la conduite des relations internationales. Les États Membres de la Commission qui notifient leur retrait de l'Organisation sont réputés se retirer simultanément de la Commission et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont l'État intéressé assume la conduite des relations internationales exception faite pour les Membres associés.

Article XVII – Expiration

La présente Convention devient caduque dès lors que le nombre des États Membres de la Commission devient inférieur à 6, à moins que les États qui restent parties à ladite Convention n'en décident autrement à l'unanimité, sous réserve de l'approbation de la Conférence de l'Organisation. Le Directeur général de l'Organisation informe de l'expiration de la présente Convention tous les États Membres de la Commission, tous les États Membres et tous les Membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVIII – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur dès que 12 États Membres ou Membres associés de l'Organisation y sont devenus parties par suite du dépôt d'un instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII de la présente Convention.